

Conférence internationale sur les zones calmes

12 février 2010

Le contexte réglementaire

Direction générale de la
prévention des risques
Service de la prévention des nuisances
et de la qualité de l'environnement
Mission Bruit et Agents Physiques

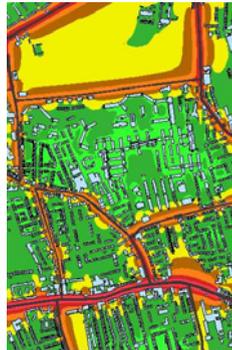


Prévention des risques
Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Infrastructures, transport et eau

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de la mer

– Rappel des références
réglementaires
concernant les zones calmes



La directive 2002-49-CE du 25 juin 2002

Recherche d'un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, principe de subsidiarité, approche commune sur le problème du bruit (consigner les données selon des critères permettant les comparaisons, utilisation d'indicateurs et de méthodes d'évaluation harmonisés)

La directive 2002-49-CE du 25 juin 2002

Objet : bruit dans l'environnement auquel est exposé l'homme dans espaces bâtis, parcs publics ou autres lieux calmes d'une aggro, ZC en rase campagne, écoles, hôpitaux, autres bâtiments et zones sensibles au bruit

Bruit dans l'environnement : son extérieur non désiré ou nuisible résultant des activités humaines y compris

- bruit des moyens de transports
- sites d'activité industrielle

La directive 2002-49-CE du 25 juin 2002

Pour évaluer et gérer le bruit la Directive impose la réalisation de cartes de bruit et de plans d'action concernant :

Les grandes infrastructures

Les grandes agglomérations

Et laisse aux États membres le soin de désigner les autorités compétentes

La directive 2002-49-CE du 25 juin 2002

Les zones calmes dans la directive

« Considérant 8 » principe de prévention pour protéger les ZC dans agglos

Article 3 En agglo, ZC = zone délimitée par AC par exemple non exposée à plus de X lden déterminé par l'Etat membre quelle que soit la source de bruit

En rase campagne, zone délimitée par AC qui n'est pas exposée au bruit de la circulation, au bruit industriel ou au bruit d'activités de détente... (cartographiés ?)

Annexe 5 prescriptions minimales des plans : actions prévues par AC pour protéger les ZC

La directive 2002-49-CE du 25 juin 2002

Dans la transposition: art L 572-6 CE

« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquelles l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues »

La directive 2002-49-CE du 25 juin 2002

Pas de critères de détermination précis :

Critères acoustiques probablement nécessaires
mais apparemment insuffisants (d'ailleurs
lesquels? niveau de pression, émergence?)

les possibles lacunes de la cartographie (à partir
de 50 ou 55 dB)

ZC = action du PPBE

AC définit (ou non) ses critères propres ainsi que
les objectifs de préservation

La directive 2002-49-CE du 25 juin 2002

Prise en compte de l'aspect qualitatif de l'environnement sonore ou de l'environnement global?

Les nuisances autres que sonores (lumineuses, odeurs, insécurité, accessibilité)

Quelle protection (totale, souffrant d'exceptions?)

Commande d'un référentiel au CRETEIL